

N° 653

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 17 décembre 1997 au 18 janvier 1998
(nos E 982 à E 988, E 990, E 991, E 993 à E 996),
et sur la proposition d'acte communautaire n° E 980*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. MAURICE LIGOT,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligtot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Pierre Lequiller, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
ANNEXES	67
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	69
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	73
Annexe n° 3 : Liste des propositions d'actes communautaires restant en discussion.....	81

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa réunion du 22 janvier 1998, la Délégation a statué sur treize propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Elle a pris acte de la transmission de deux documents (E 982 : dérogations en faveur du Royaume-Uni en matière de T.V.A. ; E 983 : exonérations d'accises sur les huiles minérales au profit du Danemark). La lecture de ces deux textes oblige à s'interroger de nouveau sur l'interprétation donnée à la notion de « propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative », au sens de l'article 88-4. Le Conseil d'Etat considère, de manière constante, que doit être soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français. Il est permis de se demander si cette conception est la plus pertinente, ou si elle n'aboutit pas à accroître inutilement le volume de documents transmis au titre de cette procédure.

Pour le reste, la Délégation a pris acte de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 9 janvier dernier, du document E 984 (modalités d'application de l'accord de coopération avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine), qui avait fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par le Ministre délégué chargé des affaires européennes, le 23 décembre 1997, et d'une réponse du Président Henri Nallet, le 6 janvier 1998, acceptant la levée de la réserve d'examen parlementaire.

La Délégation a estimé que les autres documents qui lui étaient présentés n'appelaient pas d'examen plus approfondi. Elle a pris la même décision en ce qui concerne le document E 980 (contingents tarifaires relatifs à certains produits fabriqués à la main et au papier-journal), qu'elle avait déjà étudié lors de sa réunion du 18 décembre 1997, au vu des informations complémentaires fournies par les administrations intéressées. Elle n'a pas adopté de conclusions sur ces différents textes.

La procédure de mise en œuvre de l'article 88-4 a désormais trouvé son rythme de croisière. Elle ne doit pas se transformer en une procédure de routine. Son application a révélé certaines imperfections et insuffisances, que la Délégation a souvent soulignées et qu'il conviendrait de corriger.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

	Pages
E 980 COM (97) 640	Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche 11
E 982 COM(97) 613	Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6 ^o directive TVA)..... 13
E 983 COM(97) 631	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Danemark 15
E 984 COM(97) 538	Accord de coopération avec la Macédoine 16
E 985 COM(97) 558	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec l'Estonie 21
E 986 COM(97) 639	Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés..... 23
E 987 COM(95) 546	Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle 24
E 988 COM(97) 552	Coopération financière et technique avec les territoires occupés..... 30
E 990	Accord sur le commerce des produits textiles avec l'Azerbaïdjan 35
E 991 COM(97) 578	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec la Lituanie..... 37
E 993 COM(97) 607	Financement de la politique agricole commune (PAC)..... 38
E 995 COM(97) 652	Système des ressources propres (version codifiée) 38
E 994 COM(97) 638	Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin 44
E 996 COM(97) 561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers 49

DOCUMENT E 980

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil, du 24 juillet 1995,
portant ouverture et mode de gestion de **contingents tarifaires**
communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents
tarifaires communautaires pour certains **produits agricoles, industriels**
et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement
ou d'adaptation desdits contingents

COM (97) 640 final du 1er décembre 1997

• **Observations complémentaires :**

La Délégation, lors de sa réunion du 18 décembre 1997⁽¹⁾, avait demandé le maintien de la réserve d'examen parlementaire sur les contingents tarifaires proposés par la Commission européenne dans le document E 980. En effet, elle ne disposait pas, à cette date, des expertises de la Direction des relations économiques extérieures (DREE) et de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du Ministère de l'économie et des finances et du Secrétariat d'Etat à l'industrie, qui étaient saisis en urgence d'une multitude de textes présentés en fin d'année par la Commission européenne.

Rappelons que le texte présenté par la Commission contient deux dispositions distinctes :

- le renouvellement des contingents autonomes, instauré dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG), pour certains produits fabriqués à la main ;

- le contingent de 650 tonnes pour le papier-journal en provenance du Canada.

Après consultation des professionnels concernés, l'administration française accepte les deux propositions de la Commission. Elle estime notamment que le contingent pour le papier-journal correspond à un bon compromis entre la défense des intérêts des producteurs communautaires

⁽¹⁾ Voir les observations présentées par la Délégation dans son rapport d'information (n° 604), sous le document E 980.

(Finlande et Suède notamment) et ceux des éditeurs de journaux qui souhaitent accélérer le démantèlement des droits de douane sur le papier-journal, prévu en 2002.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 982

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le **Royaume-Uni** à proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 6 et 17 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**

COM (97) 613 final du 25 novembre 1997

Cette proposition vise à autoriser le **Royaume-Uni** à proroger, jusqu'au 31 décembre 1998, une mesure permettant de restreindre le droit à déduction de la T.V.A. applicable à l'utilisation, à des fins privées, de voitures utilisées par des assujettis en location ou en leasing et ainsi, de taxer de manière forfaitaire les prestations susvisées.

Le Royaume-Uni a été autorisé à appliquer une telle mesure, dérogatoire aux dispositions de la sixième directive T.V.A., par la décision n° 95/252/CE du Conseil du 29 juin 1995. Cette autorisation n'étant valable que jusqu'au 31 décembre 1997, le Royaume-Uni a été amené à demander la prorogation de ce dispositif.

Celui-ci permet de taxer, de la manière la plus simple possible, l'utilisation à des fins privées des voitures louées ou prises en leasing à des fins professionnelles, de telles prestations étant, en effet, rarement affectées à un usage exclusivement professionnel.

Plutôt que de contraindre les assujettis concernés à comptabiliser les kilométrages effectués, soit à des fins privées, soit à des fins professionnelles, l'administration a choisi de considérer que la moitié de ces kilométrages était effectuée à des fins privées. Les assujettis concernés ne sont donc plus autorisés à déduire l'intégralité de la T.V.A. due, mais seulement 50 % de ce montant.

Ce dispositif présente donc un double avantage :

- il permet de taxer effectivement l'utilisation, à des fins privées, des voitures destinées à un usage professionnel ;

- il réduit considérablement les obligations administratives pesant sur les assujettis concernés.

C'est à ce double titre que la mesure envisagée correspond aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive T.V.A., lequel autorise un Etat membre à déroger à la réglementation communautaire, afin de simplifier la perception de la T.V.A. ou de lutter contre l'évasion fiscale. La Commission et les Etats membres partagent cette analyse, puisqu'aucun d'entre eux n'a présenté d'objection à l'encontre de la demande présentée par le Royaume-Uni.

En l'état actuel des informations de la Délégation, aucune indication n'est disponible quant aux recettes budgétaires générées par cette mesure au Royaume-Uni. Au cours de la réunion du jeudi 22 janvier 1998, M. Gérard Fuchs, constatant les avantages de ce dispositif, s'est interrogé sur la possibilité de l'étendre de façon permanente à d'autres pays.

*
* *

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 983

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
autorisant le Royaume du **Danemark** à appliquer ou à continuer à
appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des
réductions ou des exonérations **d'accises** conformément à la procédure
prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE

COM (97) 631 final du 28 novembre 1997

Cette proposition vise à autoriser le **Danemark** à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1999, des taux d'accises différenciés sur l'essence en fonction de sa teneur en benzène.

Cette demande danoise répond à un souci de protection de l'environnement. Elle est explicitement prévue au titre de la directive 92/81/CEE précitée : selon l'article 8, paragraphe 4, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser un Etat membre à introduire des réductions de droits d'accises « *pour des raisons de politiques spécifiques* ».

La Commission exerce, toutefois, un contrôle sur de telles dérogations : celles-ci ne doivent pas entraîner de distorsions de concurrence, entraver le fonctionnement du marché intérieur ni se révéler contraires à la politique communautaire de l'environnement. Tel est bien le cas, ni la Commission, ni un Etat membre n'ayant soulevé d'objection à la demande présentée par le Danemark.

En l'état actuel des informations de la Délégation, aucune indication n'est disponible sur le coût de cette mesure pour le Danemark.

*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 984

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre
la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de
Macédoine

COM (97) 538 final du 3 décembre 1997

Par courrier du 23 décembre 1997, dont on trouvera copie ci-après, M. le Ministre délégué chargé des affaires européennes a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce document, reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1997.

Il a indiqué que, d'une part, ce texte, inscrit à l'ordre du jour du COREPER du 7 janvier 1998 en vue de son adoption par procédure écrite, serait doté d'un effet rétroactif pour entrer en vigueur le 1er janvier 1998, en même temps que l'accord de coopération, et que, d'autre part, il convenait globalement au Gouvernement français, sous réserve d'une extension du champ des produits contingentés soumis à l'examen du comité de gestion aux animaux vivants de l'espèce bovine et à la viande bovine.

Le Président Henri Nallet a répondu, le 6 janvier 1998, qu'il ne s'opposait pas à la levée de la réserve d'examen parlementaire formulée par le Gouvernement le 18 décembre 1997.

Il a tenu néanmoins à déplorer, une fois de plus, le caractère tardif de la transmission au Conseil, par la Commission européenne, d'un texte parfaitement prévisible puisqu'il met en application un accord de coopération signé le 19 juin 1996, que la Délégation avait examiné le 19 décembre 1996. Il a souligné qu'une telle pratique, qui traduit une désinvolture préoccupante de la part de la Commission, est très dommageable pour l'ensemble du processus de décision communautaire, car elle n'est pas de nature à favoriser un examen serein de ses propositions par les Etats membres.

Le Conseil a **adopté la proposition de règlement le 9 janvier 1998** en donnant satisfaction aux demandes présentées par la France.

page17

page20

DOCUMENT E 985

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion du **protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord sur la libéralisation des échanges** et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes d'une part, et la République d'**Estonie**, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

COM (97) 558 final du 26 novembre 1997

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2, première phrase du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 décembre 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

La proposition vise à adapter l'accord de libre-échange avec l'Estonie pour tenir compte de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, ainsi que des améliorations du régime préférentiel existant prévues dans le mandat de négociation défini par le Conseil. Elle introduit à titre permanent les mesures autonomes qui ont été mises en application de manière anticipée et concerne, d'une part, les produits de la pêche à la suite de l'élargissement, d'autre part, les produits agricoles de base et les produits agricoles transformés à la suite de l'élargissement, du cycle d'Uruguay et des améliorations décidées par le Conseil.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les modifications concernent en particulier :

- l'introduction dans les contingents relatifs aux animaux vivants de l'espèce bovine des animaux pesant entre 80 et 300 kg ;

- l'augmentation du contingent de 5 000 à 7 000 têtes pour les races bovines de montagne ;

- l'instauration d'un nouveau régime de prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies, comprenant la réduction de 20 % des prix minimaux à l'importation existants et la réduction de 50 % des droits ;

- la suppression des restrictions contingentaires sur des produits agricoles transformés qui ne font pas l'objet d'un élément agricole spécifique.

Au total, les concessions sont dans la continuité des décisions antérieures et s'établissent à un niveau raisonnable, puisque l'augmentation des contingents est voisine de 7 %, comme pour les autres PECO. Certains produits de base comme les viandes (autres que les bœufs de montagne) bénéficient en moyenne d'une augmentation de 5 %. En tout état de cause, les modifications ne visent que des quantités très limitées par rapport à l'importance du marché communautaire et ne peuvent affecter un courant d'échanges agricoles très faible entre la France et l'Estonie.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France approuve ce texte, mais souhaite que l'Estonie s'engage, comme l'a fait la Lituanie dans une déclaration annexée à l'accord, à réduire ses droits préférentiels sur les importations originaires de la Communauté si elle les réduisait sur les importations en provenance de pays tiers.

• **Calendrier prévisionnel :**

La date d'examen de ce texte par le Conseil n'est pas encore fixée, dans l'attente de la proposition relative à la Lettonie, afin de permettre un examen conjoint de dispositions analogues relatives aux trois Etats baltes.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 986

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant reconduction en 1998 des mesures prévues au règlement (CE)
n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de **contingents**
tarifaires communautaires en 1995 pour certains **produits agricoles**
transformés

COM (97) 639 final

La Commission européenne propose de reconduire provisoirement, pour la deuxième fois, les contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles transformés, contingents instaurés par le règlement n° 1465/95 du Conseil du 19 juin 1995, afin de ne pas interrompre les flux traditionnels d'échanges entre les trois nouveaux adhérents (Autriche, Finlande et Suède) et la Suisse et la Norvège. Il s'agit d'une reconduction provisoire, dans l'attente de la renégociation avec la Suisse et la Norvège des accords que ces pays avaient conclus avec les nouveaux adhérents.

La Délégation avait déjà examiné ces contingents, lors de leur instauration⁽²⁾, et de leurs prorogations successives⁽³⁾. Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽²⁾ Rapports d'information présentés pendant la dixième législature sous les n° 2058 et 2079 (documents E 407 et E 418).

⁽³⁾ Rapports d'information présentés pendant la dixième législature sous les n° 2458 et 3257 (documents E 534 et E 745).

DOCUMENT E 987

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle

COM (95) 546 final du 30 novembre 1995

• **Base juridique :**

Article 130 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 novembre 1995.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 décembre 1997.

On notera que la proposition de décision a été soumise au Parlement sous la forme d'un document E plus de deux ans après que la Commission européenne l'a elle-même transmise au Conseil. L'article 88-4 de la Constitution, selon lequel les propositions d'actes communautaires doivent être soumises au Parlement « dès leur transmission » au Conseil de l'Union européenne, n'a donc pas été respecté en l'espèce. Selon les informations dont dispose le Rapporteur, cette situation serait imputable au secrétariat général du Conseil qui aurait tardé à adresser au Gouvernement français la version officielle du texte communautaire.

• **Procédure :**

- Consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

- Unanimité au Conseil.

• **Motivation et objet :**

L'objet de cette proposition de décision est de créer un fonds européen de garantie destiné aux opérateurs financiers intervenant dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle. Cette proposition fait suite à l'engagement, pris par la Commission lors du Conseil européen de Cannes les 26 et 27 juin 1995, de proposer un dispositif de ce type.

La création d'un tel fonds de garantie repose sur le constat que la production de programmes audiovisuels constitue une activité à haut risque dans laquelle les partenaires financiers du secteur privé hésitent à s'engager. Or le marché connaît une croissance très rapide – de l'ordre de 25 % en 1996 – liée au développement des nouvelles techniques. Mais, faute d'une offre européenne suffisamment compétitive, cette expansion bénéficie principalement aux productions américaines dont la part de marché européen s'élève à environ 75 %.

Cette situation est très préoccupante, à la fois pour la défense de notre identité culturelle et pour le niveau de l'emploi, puisque le potentiel de création d'emplois dans le secteur audiovisuel est estimé à un million en Europe.

C'est pourquoi les instances communautaires ont mis en place les instruments d'une politique audiovisuelle européenne reposant principalement sur la directive « Télévision sans frontières » et sur le programme MEDIA de soutien à l'industrie européenne du film et de programmes de télévision. Les objectifs sont à la fois de favoriser la libre circulation des œuvres audiovisuelles dans l'espace européen et de soutenir le développement de l'industrie de programmes qui souffre de maux maintes fois analysés : cloisonnement du marché européen, sous-capitalisation des entreprises ...

La création d'un fonds européen de garantie viendrait compléter ce dispositif d'ensemble. Il ne s'agit nullement d'un nouveau mécanisme de financement dont l'objet serait, comme c'est le cas pour le fonds Eurimage créé par le Conseil de l'Europe, d'allouer des subventions aux entreprises du secteur audiovisuel. Le dispositif retenu est plus novateur : il permet de garantir une partie des crédits accordés aux sociétés de production audiovisuelle. L'instrument de garantie interviendrait comme mécanisme d'assurance et de mutualisation des risques : les intermédiaires financiers paieraient des primes au fonds de garantie qui s'engagerait, en contrepartie, à se substituer aux débiteurs défaillants. Il s'agit donc d'un dispositif qui se situe résolument dans une logique de marché.

Comme l'indique M. Alain Forrest, Directeur honoraire au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, « *la forme d'intervention représentée par le fonds semble être un instrument utile pour arracher les producteurs de leur dépendance de subventions directes nationales et pour les encourager à tenir le plus grand compte de considérations commerciales dans leurs opérations* »⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ « *La politique audiovisuelle de l'Union européenne* » - Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° 412, novembre 1997.

La portée d'un tel mécanisme est loin d'être négligeable. Il devrait jouer un rôle de catalyseur auprès des opérateurs privés qui, intéressés par la perspective d'un partage des risques financiers, devraient être incités à investir dans ce secteur. Il devrait permettre à des producteurs audiovisuels souvent incapables de fournir toutes les sûretés requises d'avoir accès à des financements qui leur étaient jusqu'ici interdits. Il pourrait également avoir un effet de levier, les ressources libérées grâce à son intervention représentant plusieurs fois le montant de son capital.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Certains pays – telle l'Allemagne – contestent la création d'un fonds de garantie au motif que l'intervention dans le domaine de la production cinématographique ne relève pas de la compétence communautaire, mais au contraire de la compétence nationale au titre de la subsidiarité.

Le dispositif proposé par la Commission européenne s'efforce pourtant de respecter ce principe de subsidiarité : le fonds n'interviendra pas directement auprès des sociétés européennes de production, mais traitera avec les intermédiaires financiers auxquels il proposera de partager les risques ; il devrait intervenir en liaison avec les instruments publics ou privés déjà existants et ne pourra bénéficier aux productions destinées exclusivement aux marchés nationaux ; enfin le fonds européen de garantie sera intégré dans un mécanisme déjà existant, le Fonds européen d'investissement (F.E.I.), qui est géré par la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).

• **Contenu et portée :**

Les *modalités d'intervention* du fonds sont réglées par la proposition de décision et la fiche financière annexée, qui prévoient notamment que :

– les garanties pourront couvrir les opérations de crédit à court, moyen et long terme mais aussi les opérations de quasi fonds propres ;

– le niveau des primes et commissions sera fixé de manière telle que « les recettes équilibrent les dépenses » ;

– la garantie est limitée à 50 % du montant des crédits et des prêts individuels.

La *gestion* du fonds sera confiée au Fonds européen d'investissement (F.E.I.) avec lequel un accord de coopération sera conclu. Le F.E.I., qui a été créé en 1994 par la B.E.I., conduit déjà des opérations de garantie à destination des P.M.E. intervenant dans le secteur des réseaux

transeuropéens. Il est donc possible d'envisager une complémentarité entre les deux dispositifs.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce mécanisme de fonds de garantie suscite de fortes réticences de la part de certains Etats. C'est la raison pour laquelle, l'unanimité étant requise pour son adoption, le projet de décision est en discussion au sein du Conseil depuis plus de deux ans. Les pays les plus hostiles au projet sont l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Suède, pour des raisons assez diverses qui tiennent au principe de subsidiarité, au coût budgétaire, au risque d'exclusion des P.M.E. du système, à la méconnaissance des mécanismes de garantie. Il faut savoir que la France, l'Italie et l'Espagne sont les seuls pays où existent des dispositifs analogues de garantie des prêts. La proposition d'un fonds européen a donc suscité au départ une certaine incompréhension qui n'a pas encore été totalement levée.

Comme c'est souvent le cas pour des textes qui soulèvent des difficultés de principe au Conseil, les discussions ont conduit à des solutions s'écartant de la proposition initiale. Deux éléments du projet initial de décision ont ainsi été écartés par les délégations : l'obligation faite au fonds d'équilibrer ses recettes et ses dépenses; la limitation de la garantie à 50% du montant des prêts. La conception d'origine d'un mécanisme fonctionnant sur des critères stricts de rentabilité est vite apparue comme illusoire et inadaptée à la réalité d'un secteur de la production audiovisuelle « atone ».

Les discussions ont également conduit la présidence luxembourgeoise à proposer, lors du Conseil « Culture-audiovisuel » du 24 novembre 1997, une solution de compromis qui apporte un certain nombre de correctifs supplémentaires. Cette proposition prévoit que le fonds serait créé pour une durée expérimentale de cinq ans (1998-2002) et que, à l'issue d'une période de trois ans, le Conseil statuerait sur une éventuelle prolongation sur la base d'une évaluation indépendante. La dotation budgétaire de la Communauté serait ramenée à 30 millions d'écus - contre 90 dans la version initiale - dont 20 millions seraient versés en 1998 et 10 en 1999. Elle pourrait être complétée par des capitaux privés. La solution de compromis luxembourgeoise tend également à encadrer les activités du fonds : pendant la période expérimentale, seuls des projets

cinématographiques pourraient bénéficier des garanties ; les interventions devraient essentiellement profiter aux films à petit et moyen budget, l'objectif étant d'accorder 60 % des garanties à des projets de moins de 4 millions d'écus.

Cette proposition a été approuvée par onze délégations – dont la France, qui soutient activement, depuis le début, le projet de fonds européen de garantie – mais rejetée par quatre pays :

– le Royaume-Uni, qui considère que le fonds européen manque son objectif, le problème central n'étant pas de soutenir la production audiovisuelle mais d'améliorer la distribution des œuvres ;

– l'Allemagne, qui met en avant le respect du principe de subsidiarité déjà évoqué et le coût du dispositif ;

– les Pays-Bas, qui s'interrogent sur la complémentarité avec les systèmes nationaux ;

– la Suède, qui reste réticente à l'égard d'une augmentation de la dotation communautaire au secteur audiovisuel.

Si le projet d'un fonds européen de garantie ne fait pas l'unanimité au sein du Conseil, il est réclamé par les professionnels du secteur : la Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA) et l'Alliance d'industriels européens du cinéma (EFCA) considèrent que la mise en place de ce dispositif serait un moyen décisif de revitaliser l'industrie européenne des programmes.

Le Parlement européen, de son côté, a rendu à l'unanimité, le 8 octobre 1997, un avis favorable à la création expérimentale du fonds de garantie. Cette position a été réaffirmée dans une résolution en date du 21 novembre 1997.

• **Calendrier prévisionnel :**

Un réexamen du texte par le Conseil n'est pas prochainement prévu. Le Royaume-Uni, qui assure la présidence de l'Union, a accepté, bien qu'il soit opposé au projet, de reprendre le texte lors des assises de l'audiovisuel de Birmingham en avril 1998. Mais il est à craindre que, sous la forme proposée, le projet d'un fonds européen de garantie soit « mort-né ».

• **Conclusion :**

M. François Loncle a fait observer que les trois Etats soutenant le projet, c'est-à-dire la France, l'Italie et l'Espagne, sont également les seuls en Europe où il existe encore une industrie cinématographique digne de ce nom face à la déferlante américaine.

M. Gérard Fuchs a estimé qu'un tel fonds constituerait, même si le montant de son budget était peu important, un moyen de défendre l'identité culturelle européenne, tandis que Mme Nicole Péry a rappelé le soutien apporté par la France à ce dispositif, en particulier au sein du Parlement européen.

Compte tenu de ces éléments, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 988

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement du Conseil n° 1734/94 du 11 juillet 1994 relatif à la
coopération financière et technique avec les territoires occupés

COM (97) 552 final du 3 décembre 1997

• Base juridique :

Articles 130 W et 189 C du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

4 décembre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

29 décembre 1997.

• Procédure :

Coopération du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen.

• Motivation et objet :

La Commission propose de modifier le règlement du Conseil n° 1734/94 du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés sur deux points :

- d'une part, conformément à une recommandation de la Cour des comptes européenne dans son rapport de 1995, un fondement juridique est donné à l'aide temporaire aux dépenses courantes de l'administration publique palestinienne, financée sur les crédits communautaires, pour tenir compte de la nécessité, devant laquelle se sont déjà trouvés la Communauté ainsi que d'autres bailleurs de fonds, de renflouer le budget palestinien ;

- d'autre part, est prévue la possibilité d'octroyer des bonifications d'intérêt de 3 % à tous les prêts de la Banque européenne d'investissement

(B.E.I.) en faveur des projets du secteur public en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, afin d'améliorer la mobilisation des ressources promises par la Communauté européenne pour le développement des territoires palestiniens.

Lors de la Conférence des bailleurs de fonds d'octobre 1993, le Conseil avait annoncé que la Commission et la B.E.I. affecteraient un montant de 500 millions d'écus au développement de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza sur la période 1994-1998 et que la moitié de ce montant serait couvert par des prêts de la B.E.I.

Dans un rapport conjoint au Conseil sur ces activités de prêts, la Commission et la B.E.I. avaient conclu que la Banque ne serait pas en mesure de mener à bien le mandat qui lui avait été confié par le Conseil, en raison d'un certain nombre de difficultés :

- l'importance de l'aide étrangère par rapport à la capacité d'absorption réelle de l'économie, en particulier de l'investissement privé,

- la concurrence des subventions, par rapport aux prêts,

- l'incapacité relative des institutions palestiniennes à préparer des projets, leur situation budgétaire précaire, et leur répugnance à emprunter aux taux du marché en raison de leur capacité d'endettement limitée.

La Commission et la B.E.I. proposaient donc de modifier les conditions d'exécution du mandat de la B.E.I. sur trois points :

- sa prolongation jusqu'en 2000, qui a été décidée par le Conseil le 14 avril 1997 (DC 97/256/CE) ;

- la possibilité de compléter les prêts de la B.E.I. par des subventions sur les ressources propres de la Communauté, pour les études de faisabilité et d'assistance technique et le financement parallèle, dans le cadre des règlements 1488/96 (Meda) et 1734/94 ;

- l'extension des bonifications d'intérêt aux prêts de la B.E.I. pour tous les projets du secteur public, et non plus uniquement les projets environnementaux qui sont actuellement les seuls à pouvoir en bénéficier dans le cadre du règlement Meda.

C'est cette dernière mesure qui fait l'objet du présent texte. La Commission l'a inscrite dans le règlement 1734/94 pour la réserver aux seuls territoires palestiniens, car elle ne voulait pas étendre à l'ensemble

des pays couverts par le règlement Meda le bénéfice de la bonification d'intérêt aux projets autres qu'environnementaux.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement est complémentaire de celles qui sont menées par les Etats membres.

• **Contenu et portée :**

L'aide communautaire directe gérée par la Commission se répartit de la manière suivante en 1997 et 1998 : 15 % pour combler le déficit budgétaire du secteur public ; 65 % pour des projets d'infrastructure, surtout au niveau municipal et particulièrement dans le secteur de l'éducation ; 10 % pour des actions de soutien institutionnel et 10 % pour l'assistance technique à la préparation et au suivi des projets, notamment d'infrastructure.

La bonification d'intérêt des prêts de la B.E.I. s'exercera dans les domaines prioritaires mentionnés par le règlement 1734/94, à savoir les infrastructures, la production, le développement urbain et rural, l'enseignement, la santé, l'environnement, les services, le commerce extérieur, la mise en place et le renforcement des institutions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration publique et à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

Les bonifications d'intérêt seront octroyées après consultation du comité MED composé des représentants des Etats membres, selon la procédure fixée par le règlement 1488/96 (Meda).

Si la justification de ces modifications ne fait guère de doute, l'assistance économique de l'Union européenne aux Palestiniens se heurte néanmoins à l'attitude de blocage du gouvernement israélien à l'encontre des territoires palestiniens, ainsi qu'accessoirement à des pratiques de fraude et de corruption au sein de l'administration palestinienne que les autorités de ce pays s'efforcent d'éradiquer.

Cette situation a conduit, d'une part, l'ensemble des bailleurs de fonds internationaux, réunis à Paris les 14 et 15 décembre 1997 pour le renouvellement du plan de cinq ans 1994-1998, à ne pas prendre d'engagements fermes au-delà de 1998 et, d'autre part, la Commission européenne à préparer une communication pour le Conseil « Affaires générales » du 16 janvier 1998 sur « le rôle de l'Union européenne dans le processus de paix et l'assistance future au Proche-Orient ».

Dans cette communication, la Commission rappelle que l'Europe est le principal bailleur de fonds pour soutenir le processus de paix au Proche-Orient, mais que malgré cet effort énorme la situation économique des Palestiniens a gravement périclité.

En effet, depuis quatre ans, sur chaque tranche de 100 dollars dépensés dans la région, 54 proviennent de l'Union européenne et de ses Etats membres. La contribution totale de l'Union européenne au processus de paix s'est élevée à 1,68 milliard d'écus (78 % ont déjà été dépensés), dont 43 % financés par les Etats membres, 26 % par le budget communautaire, et le restant par des aides versées au budget de l'UNRWA et par la B.E.I. (6 %). C'est la contribution par tête la plus élevée de l'histoire de la Communauté, et le système d'aide le plus généreux : l'aide de l'Union européenne dont ont bénéficié les 2,3 millions de Palestiniens s'est établie à 158,7 écus par tête, soit sept fois plus que celle dont bénéficient les habitants des pays A.C.P. au titre de la Convention de Lomé (23,2 écus par tête) et quinze fois plus que celle accordée aux pays méditerranéens par le canal de Meda (11,2 écus par tête).

Or, malgré ce soutien considérable, de 1993 à 1996, le P.N.B. des Palestiniens a baissé de 35 %, alors que le chômage s'élevait à 42 % (au lieu d'environ 20 % pendant l'intifada) et que les investissements privés baissaient d'environ un quart. Quant aux pertes découlant du bouclage des territoires palestiniens décidé par Israël, elles étaient égales en 1996 à 7,4 % du P.N.B.

La Commission invite le Conseil à prolonger de cinq ans le programme d'aide de l'Union européenne, mais elle lui demande de réévaluer les conditions politiques et économiques de sa mise en oeuvre. Si la stabilité économique peut contribuer au climat général de paix et de sécurité, de véritables progrès économiques ne seront possibles que si le processus de paix sort de l'impasse actuelle. Israël apparaît comme le premier responsable de l'échec du processus de paix et de la relance économique, alors que l'aide européenne constitue un élément important pour garantir la sécurité d'Israël. Cette aide lui a sans doute évité une reprise de l'intifada en tenant à bout de bras des structures administratives palestiniennes qui, sinon, se seraient peut-être effondrées dans le climat d'asphyxie économique organisée par le Gouvernement israélien.

Sans contester le leadership américain dans le processus de paix, la Commission propose au Conseil de revoir la stratégie de complémentarité avec les Etats-Unis, pour que le principal contributeur soit aussi le principal coordinateur de l'aide internationale et qu'il puisse participer, à côté des Etats-Unis, aux instances créées pour appuyer les négociations de

paix bilatérales, que ce soit par le biais de l'envoyé spécial de l'Union, M. Moratinos, ou au niveau ministériel.

La Commission subordonne par ailleurs la poursuite de son aide budgétaire au respect des engagements contractés par les autorités palestiniennes en matière de transparence et de responsabilité, condition nécessaire pour vaincre la lassitude de nombreux donateurs internationaux.

Elle note enfin que le blocage du processus de paix commence à contaminer d'autres initiatives de coopération régionale entreprises dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et propose au Conseil de l'Union de convoquer en juin 1998 un Conseil spécial des ministres des affaires étrangères des pays participant au processus de Barcelone.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En groupe d'experts, la France a remarqué que la prise en charge, même à titre temporaire, des dépenses courantes de l'Autorité palestinienne pouvait constituer un précédent et s'est inquiétée du manque de transparence du budget palestinien. Elle a souhaité, d'autre part, connaître les incidences, sur le programme Meda, des bonifications d'intérêt pour les prêts de la B.E.I., dans la mesure où leur financement sera prélevé sur les ressources de ce programme.

Les autres Etats membres ont jugé nécessaire de mettre le droit en conformité avec la pratique pour le financement des dépenses courantes, mais une déclaration, suggérée par la Présidence, pourrait éventuellement reprendre les préoccupations françaises.

• **Calendrier prévisionnel :**

La date d'examen de ce texte n'est pas encore fixée.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 990

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et
la République d'Azerbaïdjan sur le commerce des **produits textiles**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Ce document a été reçu au SGCI le 10 décembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 décembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Ce texte est soumis à l'Assemblée nationale sans exposé des motifs.

Il concerne la conclusion par le Conseil d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce des textiles, paraphé par la Commission européenne le 9 septembre 1993. La Commission avait soumis une proposition de conclusion formelle le 2 décembre 1993. A cette date, de très nombreux accords étaient négociés et en attente de décision du Conseil, et il était matériellement impossible de les soumettre en remplissant toutes les conditions d'une conclusion formelle. La procédure d'application provisoire⁽⁵⁾ fut donc utilisée. La

⁽⁵⁾ Voir les documents successivement soumis à l'Assemblée nationale : E 188 (adoption par le Conseil le 20 décembre 1993), E 198, E 678 (adoption par le Conseil le 17 septembre 1996), E 759, E 797 et E 798 (adoptions par le Conseil le 15 avril 1997).

formulation des accords ainsi mis en application s'est échelonnée dans le temps. Les accords les plus sensibles politiquement ou comportant des restrictions quantitatives ont été traités en premier.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'accord avec la République d'Azerbaïdjan ne comporte aucune restriction quantitative et il est purement administratif. Des problèmes annexes sont intervenus pour retarder encore sa présentation au Conseil ; le nombre de langues pour les traductions a augmenté en 1995 et une version de l'accord en azéri s'est révélée particulièrement difficile à établir.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français, qui a déjà accepté la mise en application provisoire de cet accord, depuis 1993, est d'accord avec sa conclusion définitive.

• **Calendrier prévisionnel :**

Information non disponible.

• **Conclusion :**

La Délégation regrette que l'adoption définitive par le Conseil de cet accord textile - comme d'ailleurs de beaucoup d'autres accords du même type - intervienne plus de quatre ans après sa négociation et sa mise en application.

Sous réserve de cette observation, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 991

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion du **protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord sur la libéralisation des échanges** et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes d'une part, et la République de **Lituanie**, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

COM (97) 578 final du 14 novembre 1997

Cette proposition a le même objet que le document E 985 concernant l'adaptation de l'accord avec l'Estonie et a une portée tout aussi limitée, dans la mesure où les concessions prévoient des augmentations raisonnables de contingents autour de 7 %, visent des quantités très modestes par rapport à l'importance du marché communautaire et ne sont pas susceptibles d'affecter le très faible courant d'échanges agricoles entre la France et la Lituanie.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 993

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif au financement de la politique agricole commune (version codifiée)

COM (97) 607 final du 1er décembre 1997

et

DOCUMENT E 995

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL
portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système
des **ressources propres** des Communautés (version codifiée)

COM (97) 652 final du 5 décembre 1997

• **Bases juridiques :**

- Article 43 du Traité C.E. pour le document E 993.
- Articles 209 du Traité C.E. et 183 du Traité C.E.E.A., pour le document E 995.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 janvier 1998.

• **Procédure :**

1. Pour le document E 993 :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.
- Avis de la Cour des Comptes des Communautés européennes.
- Avis du Comité économique et social.

2. Pour le document E 995 :

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.
- Avis de la Cour des comptes des Communautés européennes.

On relèvera que, conformément à l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 relatif à une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs⁽⁶⁾, les propositions de codification sont examinées selon « *le processus législatif normal de la Communauté* », sous deux réserves:

– d'une part, « *le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examinera la proposition de codification dès son adoption par la Commission. Il donnera dans les meilleurs délais un avis sur le fait qu'elle se limite effectivement à une codification pure et simple sans modification de substance* » (paragraphe 4 de l'accord interinstitutionnel précité) ;

– d'autre part, la proposition de la Commission fait l'objet d'une **procédure d'examen accéléré** tant au Parlement européen (commission unique pour l'examen de la proposition et procédure simplifiée pour son approbation) qu'au Conseil (examen par un groupe unique et procédure des « points I/A » au COREPER-Conseil en application du paragraphe 7 de l'accord interinstitutionnel précité).

• **Motivation et objet :**

Soucieuse de simplifier la législation communautaire, la Commission européenne, conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, qui avait souhaité que soit davantage facilité le recours à la codification qui « *offre une sécurité juridique quant au droit applicable* », propose de codifier deux règlements qui avaient été modifiés à plusieurs reprises et de façon substantielle :

- **le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (PAC)⁽⁷⁾**

⁽⁶⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 102 du 4 avril 1996 annulant et remplaçant le texte de l'accord interinstitutionnel publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 293 du 8 novembre 1995.

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune, *Journal Officiel des Communautés européennes* n° L 94 du 28 avril 1970.

- le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés⁽⁸⁾.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination des modalités de financement de la PAC et de mise à disposition de la Commission des ressources propres de la Communauté (article 209 du Traité CE) relève de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

1. Document E 993 :

La proposition de règlement faisant l'objet du document E 993 présente une codification du règlement du Conseil n° 729/70 du 21 avril 1970. Elle reprend, outre le texte de base, ses modifications successives contenues dans les règlements suivants :

- le règlement (CEE) n° 1566/72 du Conseil du 20 juillet 1972,
- le règlement (CEE) n° 2788/72 du Conseil du 28 décembre 1972,
- le règlement (CEE) n° 929/79 du Conseil du 8 mai 1979,
- le règlement (CEE) n° 3509/80 du Conseil du 22 décembre 1980,
- le règlement (CEE) n° 870/85 du Conseil du 26 mars 1985,
- le règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985,
- le règlement (CEE) n° 3769/85 du Conseil du 20 décembre 1985,
- le règlement (CEE) n° 3183/87 du Conseil du 19 octobre 1987,
- le règlement (CEE) n° 2048/88 du Conseil du 24 juin 1988,
- le règlement (CE) n° 1287/95 du Conseil du 22 mai 1995.

Le règlement dont la Commission européenne propose aujourd'hui la codification énumère les trois types de ressources propres dont dispose la Communauté pour le financement de la politique agricole commune : droits de douane perçus aux frontières de la Communauté, prélèvements agricoles, fraction de T.V.A.

⁽⁸⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 155 du 7 juin 1989.

2. Document E 995 :

Cette proposition de règlement présente une codification du règlement du Conseil n° 1552/89 du 29 mai 1989, dit règlement « ressources propres ». Elle reprend, outre le texte de base, ses modifications successives contenues dans les règlements suivants :

– le règlement (Euratom, CE) n° 3464/93 du Conseil du 10 décembre 1993⁽⁹⁾ ;

– le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil du 31 octobre 1994⁽¹⁰⁾ ;

– le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 du Conseil du 8 juillet 1996⁽¹¹⁾.

Rappelons que l'objet du règlement dont la Commission européenne propose aujourd'hui la codification est de fixer les modalités selon lesquelles les Etats membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés. S'y trouvent ainsi précisées les dispositions applicables à la comptabilisation, la perception, la mise à disposition et au contrôle des ressources propres. Y sont également prévues les conditions dans lesquelles la Commission gère sa trésorerie ainsi que les modalités de contrôle des opérations relatives aux ressources propres effectuées par les Etats membres.

*
* *

Par opposition à la consolidation dite « officieuse » qui consiste à regrouper, en dehors de toute procédure législative, les fragments épars de la législation relative à une question donnée sans affecter la validité juridique de ces différents documents, la **codification dite « officielle »**, à

⁽⁹⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 317 du 18 décembre 1993. Ce texte avait été soumis à l'état de proposition à l'Assemblée nationale sous le n° E 91 et analysé dans le rapport d'information (n° 592) de la Délégation.

⁽¹⁰⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 293 du 12 novembre 1994. Ce texte avait été soumis à l'état de proposition à l'Assemblée nationale sous le n° E 60 et analysé dans le rapport (n° 455) de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

⁽¹¹⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes du 13 juillet 1996. Ce texte avait été soumis, à l'état de proposition à l'Assemblée nationale sous le n° E 43 et analysé dans le rapport d'information (n° 209) de la Délégation.

laquelle procède la Commission dans la présente proposition, consiste à **arrêter, selon les procédures applicables, un acte législatif officiel de la Communauté se substituant aux différents règlements faisant l'objet de l'opération de codification**. C'est ainsi que sont abrogés les règlement (CEE) n° 729/70 (article 16 de la proposition de règlement du E 993) et le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 (article 22 de la proposition de règlement du E 995).

Ainsi que le fait observer la Commission dans les exposés des motifs des propositions de codification, ces dernières ont été élaborées, conformément à la méthode préconisée dans les conclusions précitées du Conseil européen d'Edimbourg, sur la base d'une consolidation officielle des règlements n°s 729/70 et 1552/89 et de leurs modifications successives, réalisée par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Sur le fond, on relèvera que la codification proposée regroupe les textes codifiés en se limitant aux seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. En effet, l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 relatif à une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs précise que cette opération « ***ne comporte aucune modification de la substance desdits actes*** ». Il est ainsi prévu, au paragraphe 3 de cet accord, que « *la Commission s'engage à n'introduire, dans ses propositions de codification, aucune modification de substance des actes qui font l'objet de la codification* », cet engagement s'appliquant également au Conseil et au Parlement européen lorsqu'ils ont à connaître de la proposition de codification, cette dernière constituant « *une limite juridique interdisant toute modification sur le fond* » (paragraphe 6 de l'accord).

Dans les déclarations annexées à cet accord interinstitutionnel, les institutions rappellent que l'examen des propositions de codification, s'il doit concerner « *tous les aspects* » de la proposition, « *n'implique pas la remise en cause des solutions retenues quant au fond* ». Il est, par ailleurs, précisé que, s'il apparaît nécessaire d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, la Commission peut proposer une refonte du texte ou présenter une proposition distincte de modification, parallèlement à la proposition de codification à laquelle elle sera ultérieurement intégrée une fois adoptée. Tel n'est pas le cas ici, les présentes propositions se limitant à une simple opération de codification.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ces deux textes n'ont pas encore fait l'objet d'un examen au sein des groupes du Conseil.

• Calendrier prévisionnel :

Information non disponible.

• Conclusion :

Ces propositions de codification vont dans le sens d'une simplification et d'une clarification de la législation communautaire dans des domaines importants touchant au financement des Communautés et d'une politique commune essentielle.

La Délégation considère que ces deux textes n'appellent pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 994

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le système général de **reconnaitances des qualifications professionnelles** et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE, concernant les **professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin**

COM (97) 638 final

• **Base juridique :**

Article 49, article 57 paragraphes 1 et 2, première et troisième phrases et article 66 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 décembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 janvier 1998.

• **Procédure :**

Article 189 B du traité (codécision).

• **Motivation et objet :**

La proposition fait suite, dans le domaine de la reconnaissance des diplômes, à la communication présentée par la Commission, le 6 novembre 1996 (COM(96) 559 final), en réponse à l'initiative SLIM (*Simplifier la législation concernant le marché unique*), lancée en mai 1996.

Parmi les obstacles à l'achèvement et au bon fonctionnement du marché intérieur, les équipes SLIM ont identifié la complexité et la mauvaise application par les Etats membres des directives relatives à la reconnaissance des diplômes, qui sont pourtant l'une des conditions de la mise en oeuvre de la liberté de circulation des personnes à l'intérieur de l'Union.

Onze directives sectorielles concernant les médecins, les infirmiers de soins généraux, les dentistes, les vétérinaires, les sages-femmes et les pharmaciens ont été adoptées entre 1975 et 1985. Ces directives fixent les règles minimales communes pour la profession concernée et contiennent des listes de diplômes nationaux qui répondent à ces normes et qui, de ce fait, bénéficient de la reconnaissance mutuelle automatique. De son côté la directive « architectes » fixe un certain nombre de critères à respecter pour qu'un diplôme puisse bénéficier de la reconnaissance mutuelle, mais les Etats membres peuvent continuer à délivrer dans le domaine de l'architecture des diplômes qui ne répondent pas à ces normes et qui, dès lors, ne peuvent faire l'objet de la reconnaissance automatique.

Cette approche sectorielle ayant posé de nombreux problèmes de transposition, une approche horizontale a été mise en oeuvre à partir de 1988.

Un système général de reconnaissance a été introduit par la directive du 21 décembre 1988 (89/48/CEE) pour les professions réglementées, c'est à dire celles dont l'exercice à titre salarié ou à titre indépendant est subordonné, dans l'Etat membre d'accueil, à la possession de diplômes, titres ou qualifications. La première directive générale s'applique à toutes les professions qui requièrent une formation post-secondaire d'une durée minimale de trois ans, sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur. Elle a été complétée par une directive du 18 juin 1992 (92/51/CEE) relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles pour les professions dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation post-secondaire d'une durée inférieure à trois ans et qui ne relèvent pas de directives spécifiques.

Le système général de reconnaissance des diplômes mis en place par les deux directives horizontales est le suivant.

Un Etat membre d'accueil ne peut refuser à un ressortissant d'un autre Etat membre l'accès à une profession réglementée si le demandeur possède le diplôme ou les titres prescrits par un autre Etat membre pour accéder à cette profession. L'Etat membre d'accueil peut toutefois exiger du demandeur qu'il prouve qu'il possède une expérience professionnelle, lorsque la durée de la formation dont il fait état est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil. Ce système général n'offre donc pas au migrant la garantie d'une reconnaissance automatique.

Par ailleurs, le système sectoriel était maintenu et, en raison de la nécessité de soumettre à un examen continu les règles communes relatives aux formations concernées, un comité consultatif a été créé pour chaque

profession. Ces comités, qui comptent actuellement 45 membres, adressent des recommandations et des avis aux Etats membres et conseillent la Commission sur l'opportunité de certaines modifications. Ils constituent une charge administrative considérable pour la Commission et, de surcroît, les avis qu'ils émettent recueillent rarement l'approbation des Etats membres.

La présente proposition de directive s'efforce de répondre à un évident besoin de clarification et de simplification, en particulier en ce qui concerne la mise à jour des listes de diplômes prévues par les directives sectorielles. Elle s'inspire de la méthode de simplification déjà proposée dans la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et titres. Toutefois, la dualité entre système sectoriel et système général est maintenue.

La proposition présente en outre, dans son exposé des motifs, un projet de réforme visant à rationaliser et à alléger le fonctionnement des comités consultatifs en précisant que les mesures législatives concrétisant ces orientations feront l'objet d'une présentation formelle en 1998.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition ne porte pas sur le contenu des formations et tend à abolir les restrictions au fonctionnement du marché intérieur et à la libre circulation des personnes et des services, ce qui relève des compétences de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

La proposition procède par amendement des différentes directives visées qui restent en vigueur.

1) Modifications des deux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE dites « système général ».

La proposition introduit dans la première directive générale le concept de « formation réglementée » qui figure dans la seconde. La finalité de cette notion est d'obliger les Etats membres d'accueil à tenir compte de la formation reçue, y compris dans un Etat membre où l'exercice de la profession correspondante ne serait pas réglementé. A l'heure actuelle, dans une telle situation, les Etats membres d'accueil exigent la preuve d'une expérience professionnelle de deux ans.

La proposition introduit dans les deux directives l'obligation de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par le migrant après l'obtention du ou des titres dont il fait état et qui ne correspondent pas à la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil. Ce dernier ne pourra plus imposer systématiquement des mesures de compensation (épreuve d'aptitude, stage d'adaptation par exemple), mais il devra les alléger, voire les supprimer.

2) Modifications horizontales des directives sectorielles.

L'article 3 de la proposition étend à toutes les directives sectorielles, à l'exception de la directive « architectes », le système prévu par la directive « médecins » pour la mise à jour des listes de diplômés, certificats et autres titres susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance automatique.

En vertu de ce système, la Commission publie régulièrement au *Journal officiel des Communautés européennes* des listes de diplômés, certificats, titres de formation ou titres professionnels concernés, à partir des informations qui lui sont notifiées par les Etats membres. Les listes existantes, qui figurent dans les directives sectorielles, devront être mises à jour conformément à la nouvelle procédure et placées en annexe de chacune des six directives concernées.

Dans un but de sécurité juridique, il est prévu que les titulaires d'un diplôme ou titre ayant fait l'objet d'une telle publication conservent les droits qui en découlent même en cas de modifications ultérieures.

Par ailleurs, les articles 5 et 6 de la proposition traitent de la reconnaissance des formations et des diplômes acquis dans des pays tiers. Chaque Etat membre reste libre de reconnaître ces formations. Toutefois, si le migrant a complété son titre acquis dans un pays tiers par une expérience professionnelle dans un premier Etat membre d'accueil, un second Etat membre d'accueil ne pourra pas rejeter une demande de reconnaissance sans l'examiner et sans motiver son rejet. La décision de rejet, qui doit être prononcée dans un délai de quatre mois, ou l'absence de décision, devront être susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne. La proposition reprend sur ce point la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun examen dans les différents départements ministériels concernés.

• Calendrier prévisionnel :

Ce texte n'est pas inscrit au calendrier de travail de la présidence britannique.

• Conclusion :

La Commission est en train d'élaborer une autre proposition de directive concernant un certain nombre de professions réglementées du commerce et de l'artisanat soumises actuellement à des directives spécifiques. Le Rapporteur et M. Gérard Fuchs se sont interrogés sur la pertinence de la démarche consistant à mener de manière simultanée les négociations sur ces deux textes et à prévoir leur adoption parallèle, alors que les professions concernées ont un caractère extrêmement disparate.

De manière plus générale, Mme Nicole Péry a rappelé la difficulté, quels que soient les métiers concernés, d'élaborer une méthode permettant de déboucher sur une équivalence des diplômes en Europe. Dans le secteur médical, les différences réelles de formation entre Etats membres font obstacle à une reconnaissance automatique des diplômes des professions concernées. Aussi s'est-elle félicitée que le système retenu permette de compenser les éventuelles différences de cursus par la prise en compte des expériences professionnelles acquises. Toutefois, elle a fait part de son souci de veiller à ce que la réglementation communautaire ne se traduise par aucun laxisme dans les mécanismes d'équivalence des diplômes et a souhaité que l'adoption de la présente proposition de directive ne soit pas retardée par la préparation de mesures pour le commerce et l'artisanat.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 996

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 en ce qui concerne son extension
aux ressortissants de pays tiers

COM (97) 561 final du 12 novembre 1997

• Base juridique :

Articles 51 et 235 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Non communiquée.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

Non communiquée.

• Procédure :

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

Cette proposition tend à modifier le règlement n° 1408/71, afin d'étendre aux ressortissants de pays tiers légalement établis dans l'Union européenne les mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale prévus au titre de ce règlement.

Rappelons que le règlement n° 1408/71 fut conçu, à l'origine, pour garantir l'application effective du principe de liberté de circulation des travailleurs en Europe, conformément à l'article 48 du Traité.

Il était en effet prévisible que les fortes disparités existant entre les différents régimes nationaux de protection sociale pourraient entraver considérablement la mobilité des individus, qu'ils se déplacent à l'intérieur de la Communauté à titre privé ou pour des raisons professionnelles : la perte, partielle ou totale, des droits acquis, ainsi qu'une moindre protection sociale en dehors de l'Etat membre d'origine, constituaient, et continuent de constituer, un obstacle à la libre circulation des personnes. Il

convenait donc d'instituer un mécanisme permettant, en quelque sorte, une « *mobilité* » de la protection sociale.

Ces raisons expliquent l'introduction, lors de l'élaboration du Traité, de l'article 51. Celui-ci stipule que « *le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :*

- la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

- le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres ».

C'est dans ce cadre juridique que fut élaboré le règlement n° 1408/71 précité. Ce règlement s'est traduit par l'instauration d'**une coordination des régimes nationaux de protection sociale**, de manière à lever progressivement les obstacles à la libre circulation des personnes, en évitant que les personnes se déplaçant au sein de l'espace communautaire ne perdent leurs droits en matière de sécurité sociale.

Plus précisément, cette coordination repose sur quatre grands principes :

1. **L'unicité de la législation applicable** : il s'agit d'éviter qu'un travailleur salarié ou non salarié se déplaçant à l'intérieur de la Communauté ne soit couvert par aucun régime de protection sociale (« conflit de loi négatif »), ou qu'au contraire il puisse bénéficier simultanément de la couverture de plusieurs régimes, ce qui aurait débouché sur un cumul de prestations, (« conflit de loi positif »). Le règlement n° 1408/71 dispose, par conséquent, que tout travailleur salarié ou non salarié bénéficie du régime de protection sociale de l'Etat dans lequel *il travaille*, indépendamment de son lieu de résidence. Ce principe souffre toutefois des exceptions, notamment dans le cas des travailleurs détachés.

2. **L'égalité de traitement** : toute discrimination de traitement entre ressortissants nationaux et ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté, assujettis au même régime de protection sociale, est interdite. Les ressortissants européens bénéficient donc des mêmes prestations, mais se voient également soumis aux mêmes obligations que les ressortissants de l'Etat d'accueil.

3. **Le maintien des droits acquis** : le règlement n° 1408/71 garantit l'exportation des pensions acquises, ce qui signifie qu'un Etat membre ne peut subordonner *le paiement de prestations* à une clause de résidence. Supposons, à titre d'exemple, qu'un salarié allemand, travaillant en France, souhaite regagner son pays d'origine. Il doit, dans cette hypothèse, bénéficier des droits acquis au titre de son activité en France. Ce principe s'applique aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de réversion, aux rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

4. **Le maintien des droits en cours d'acquisition** : ce principe permet de tenir compte, pour l'octroi des prestations sociales subordonnées à l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, des périodes accomplies dans les autres Etats membres de la Communauté, de manière à éviter les discriminations entre les ressortissants ayant accompli leur carrière dans un même Etat membre et ceux ayant effectué une partie de leur carrière dans un autre Etat membre.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte paraît conforme au principe de subsidiarité : le règlement n° 1408/71 ne tend pas à harmoniser les régimes nationaux de protection sociale, dont l'élaboration relève exclusivement de chaque Etat membre, mais simplement à coordonner les législations nationales de manière à supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs en Europe.

• **Contenu et portée :**

La coordination des régimes nationaux de protection sociale, si elle revêt un aspect extrêmement technique, relève également d'une approche particulièrement dynamique. Il s'agit, en effet, d'une matière en constant bouleversement, ce qui explique les multiples modifications apportées au règlement n° 1408/71, compte tenu, d'une part, de l'évolution des régimes nationaux de protection sociale et, d'autre part, de la volonté des Etats membres d'améliorer la protection sociale dont bénéficient les personnes se déplaçant à l'intérieur de la Communauté.

S'agissant du présent document, les propositions de la Commission visent à étendre aux ressortissants de pays tiers légalement installés dans un Etat membre les mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux ressortissants communautaires.

Selon la Commission, l'Union européenne compterait actuellement treize millions de ressortissants de pays tiers légalement établis. Sur ces treize millions, seules les personnes suivantes bénéficient des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale :

- les apatrides et les réfugiés ;
- les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen communautaire ;
- les ressortissants de pays tiers couverts par les accords conclus entre l'Union européenne et des pays tiers, tels que les accords de coopération conclus avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie ou l'accord d'association conclu avec la Turquie.

En revanche, les ressortissants de pays tiers distincts de ces trois catégories ne bénéficient pas de mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale applicables à l'ensemble de l'Union européenne. Ils peuvent, toutefois, bénéficier d'une couverture sociale au titre d'un accord bilatéral conclu, soit entre deux ou plusieurs Etats membres, soit entre leur Etat d'origine et l'Etat membre de leur résidence, mais ce type de disposition n'est pas destiné à leur garantir une protection sociale applicable sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Délégation ne dispose d'aucune précision sur le nombre de ressortissants de pays tiers légalement établis dans l'Union européenne et ne bénéficiant d'aucun mécanisme de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'absence de mécanismes de coordination se traduit par de nombreuses difficultés.

◆ Des difficultés matérielles

Les ressortissants de pays tiers concernés sont, en effet, établis à titre régulier dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. A ce titre, ils bénéficient du régime national de protection sociale au même titre que les citoyens de cet Etat. En revanche, dès qu'ils circulent en Europe, ils se trouvent exclus des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale, pour la simple raison qu'ils ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union et ce, alors même qu'ils participent au financement de cette coordination par le biais des impôts et cotisations sociales qu'ils versent.

Ces discriminations peuvent se traduire par des difficultés concrètes :

- un ressortissant de pays tiers légalement installé dans un Etat membre ne bénéficie ainsi d'aucun soin d'urgence lors de ses déplacements en Europe.

Prenons l'exemple d'un ressortissant canadien résidant en France et se rendant en Irlande pour un bref séjour. En cas d'accident, il devrait lui-même financer les soins auxquels il a droit, sans possibilité, théoriquement, d'obtenir le remboursement de ces frais au titre de la coordination des régimes de sécurité sociale, alors qu'un ressortissant français aurait droit à une telle mesure.

Autre exemple : celui d'une colonie de vacances française se rendant en Allemagne. Les responsables de cette colonie devront, préalablement à ce séjour, distinguer les enfants susceptibles de bénéficier en Allemagne de prestations en nature en tant que membres de la famille d'un ressortissant communautaire et ceux n'ayant pas droit à ce type de prestation au motif qu'ils appartiennent à une famille de ressortissants d'un pays tiers ;

– un ressortissant de pays tiers travaillant dans deux Etats membres pourra être contraint, notamment dans le cas de prestations de services, à verser des cotisations sociales aux deux régimes nationaux de sécurité sociale concernés ;

– le maintien des droits acquis ne peut être garanti.

Prenons l'exemple d'un ressortissant américain installé avec sa famille en France. Ce ressortissant obtient l'autorisation de travailler en Allemagne, tandis que sa famille décide de demeurer en France. Au titre de son activité en Allemagne, ce ressortissant sera soumis à l'obligation de verser des cotisations familiales, mais ne pourra voir sa famille en bénéficier s'il n'est pas affilié à une caisse privée : en l'absence de coordination des régimes de sécurité sociale, les prestations familiales ne peuvent être exportées d'Allemagne vers la France. Sa famille ne peut donc les toucher, alors qu'il en aurait été différemment si la personne concernée avait été un ressortissant communautaire ;

– le maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas, non plus, assuré.

Reprenons l'exemple de ce ressortissant américain installé en France et autorisé à travailler en Allemagne où il verse des cotisations retraite. A son retour en France, les périodes d'assurance accomplies en Allemagne ne seront pas comptabilisées dans le calcul de sa pension, ce qui repoussera d'autant l'âge de son départ à la retraite.

Ces exemples sont volontairement caricaturaux et ne prennent pas en compte l'éventualité d'accords bilatéraux entre plusieurs Etats membres. Ils doivent, par ailleurs, être relativisés à l'aune de la réalité.

Un ressortissant de pays tiers en situation de séjour régulier dans un Etat membre ne détient, en effet, aucun droit de s'établir ou de travailler dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il est uniquement autorisé à « circuler », au sens strict du terme, en Europe. S'il entend s'installer dans un autre Etat membre, il doit préalablement en obtenir l'autorisation. Dans les faits, un ressortissant de pays tiers a peu de chance de se trouver simultanément en situation régulière dans deux Etats membres.

Indiquons également qu'il y a fort peu de chances de voir un ressortissant de pays tiers travailler dans un Etat membre, tandis que sa famille résiderait dans un autre Etat membre.

Prenons, ainsi, l'exemple d'un ressortissant marocain installé légalement en France et désireux de travailler en Allemagne. Ce cas sera extrêmement rare : il y a fort à parier que l'administration allemande lui refuserait le statut de résident sur le territoire national, au motif qu'il dispose déjà d'un tel statut dans un autre Etat membre. Les cas où sa famille ne pourrait toucher de prestations familiales en provenance d'Allemagne et où lui-même ne verrait pas les périodes de cotisation au système de retraite allemande prises en compte pour la liquidation de sa pension en France sont donc également peu fréquents.

Le seul cas présentant de réels risques de perte de droits sociaux demeure donc l'hypothèse de *brefs séjours au cours desquels les ressortissants de pays tiers ne peuvent bénéficier de soins d'urgence*. Mais, là encore, dans les faits, ce risque est plus réduit qu'il n'y paraît.

Reprenons l'exemple du ressortissant canadien résidant en France et se rendant en Irlande pour un bref séjour. En cas d'accident, il se verrait dans l'obligation d'avancer les frais occasionnés par les soins d'urgence dont il bénéficie. Mais, une fois de retour en France, il serait en mesure de se voir rembourser forfaitairement par la sécurité sociale française les sommes avancées en ayant recours au code de sécurité sociale, lequel prévoit une telle dérogation. Bien que de telles procédures ne relèvent pas de la coordination des régimes de sécurité sociale, la plupart des Etats membres les ont introduites dans leur législation, permettant ainsi à leurs résidents de circuler librement en Europe sans perdre leurs droits sociaux.

◆ Des enjeux essentiellement économiques

Les enjeux du document E 996 sont, en réalité, essentiellement économiques.

D'un point de vue théorique, il est incontestable que l'absence de mécanisme de coordination des régimes de sécurité sociale pour les ressortissants de pays tiers entrave la construction d'un véritable marché intérieur et ne contribue pas à l'intégration des populations concernées.

L'absence de coordination des régimes de sécurité sociale constitue, en effet, un obstacle à la réalisation d'un véritable **marché unique** dès lors qu'elle implique que soient maintenues des discriminations, donc des formalités supplémentaires, au sein de la population résidant légalement dans l'Union européenne. C'est pourquoi l'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers et ressortissants communautaires apparaît comme une condition *sine qua non* pour garantir la libre circulation en Europe.

Notons, sur ce point, que la Cour de justice des Communautés européennes s'efforce de condamner de telles discriminations lorsqu'elles se révèlent entraver la contribution au marché unique.

Ainsi, dans l'arrêt *Raymond Vander Elst contre Office des migrations internationales*⁽¹²⁾, la Cour a estimé que les ressortissants d'Etats tiers travaillant pour une entreprise d'un Etat membre appelée à se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y offrir une prestation de service ne devaient pas se voir soumis à des procédures auprès d'un organisme national d'immigration, dès lors que l'Etat membre « d'origine » lui avait délivré une autorisation de service et que l'Etat membre « de destination » leur accordait les titres de séjour nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Certes, cet arrêt ne tend pas à sanctionner l'existence de discrimination touchant à la protection sociale. Mais il témoigne de la volonté de la Cour d'éliminer les entraves à la libre circulation de la main d'œuvre en Europe, notamment dans l'hypothèse de prestations de services, quelle que soit la nationalité des ressortissants concernés dès lors qu'ils sont établis légalement dans un Etat membre.

◆ Des considérations d'ordre social

A ce raisonnement économique s'ajoutent des considérations plus sociales. La Commission européenne fait valoir, en effet, que l'élimination des discriminations entre ressortissants de pays tiers et ressortissants communautaires constitue un net progrès social. L'application du principe d'égalité de traitement doit permettre une meilleure intégration des populations concernées et contribuer ainsi à une véritable politique d'égalité des chances.

(12) Arrêt du 9 août 1994, *Raymond Vander Elst contre Office des migrations internationales*, affaire C-43/93, publié au recueil de jurisprudence 1994, page I-3803.

◆ De fortes contraintes juridiques

A cette série d'arguments en faveur de l'application du principe d'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers et ressortissants communautaires s'ajoutent, enfin, des pressions d'ordre juridique.

– A l'occasion de l'élaboration du projet de traité d'Amsterdam, l'Union européenne a pris l'engagement de respecter les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a développé récemment une jurisprudence favorable à ce principe d'égalité de traitement.

Dans l'arrêt *Gaygusuz contre Autriche*, du 16 septembre 1996, la Cour a considéré que l'interdiction de discriminations en raison de la nationalité s'applique aux droits de sécurité sociale. L'exclusion des ressortissants de pays tiers légalement installés dans un Etat membre du champ d'application du règlement n° 1408/71 semble donc, à terme, incompatible avec cette jurisprudence. Il y a là un conflit de normes juridiques qui ne peut être résorbé qu'au détriment du maintien en l'état du champ d'application du règlement n° 1408/71, le principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale étant appelé, à terme, à s'appliquer aux mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale.

– Au titre des contraintes juridiques exercées en faveur de l'extension des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers, citons également les dispositions contenues dans les accords précités conclus entre la Communauté et, d'une part, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie et, d'autre part, la Turquie.

Ces accords entérinent, théoriquement, le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des pays visés et les ressortissants communautaires. Comment dès lors justifier, sur un plan juridique, l'existence de discriminations entre les ressortissants susvisés et ceux légalement établis dans l'Union européenne, mais ne disposant pas de la nationalité requise pour bénéficier des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale ?

Plus grave est sans doute le fait que les mécanismes de coordination prévus au titre des accords de coopération et d'association n'ont jamais été mis en œuvre *faute de textes d'application*. Or, à terme, l'Union européenne a une obligation juridique de mettre en œuvre le volet « coordination des régimes de sécurité sociale » contenu dans ces accords. Soulignons, sur ce point, que la perspective de l'élargissement de l'Union

européenne aux pays d'Europe de l'Est devrait déboucher sur les mêmes conséquences. L'Europe ne pourra refuser d'étendre aux populations de ces pays les mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale.

Dès lors, plusieurs possibilités s'offrent au législateur européen : il peut choisir, soit d'étendre le champ d'application du règlement 1408/71 aux populations concernées, soit d'élaborer un règlement spécifique, qui ne sera qu'une copie conforme du règlement 1408/71. Cette dernière solution présente de nombreux inconvénients : outre les redites inhérentes à ce genre d'exercice, il conviendra, à chaque modification du règlement n° 1408/71, de procéder aux mêmes changements pour le règlement susvisé. Par souci de simplification, il semblerait donc plus pertinent d'opter pour une extension du champ d'application du règlement n° 1408/71 aux populations visées par les accords de coopération ou d'association conclus par l'Union européenne, cette extension étant appelée à se substituer aux textes d'application des accords précités. Or, cette voie ne peut que déboucher, à terme, sur l'application des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale à l'ensemble des ressortissants de pays tiers résidant légalement en Europe.

– Il convient, enfin, d'indiquer, au titre des contraintes juridiques plaidant en faveur d'une extension du champ d'application du règlement n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers, les complications administratives nées de la multiplicité des régimes applicables. Comme l'a souligné le rapport du 18 mars 1997 du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes présidé par Mme Simone Veil, l'exclusion des ressortissants de pays tiers se traduit par des difficultés de gestion pour les régimes de sécurité sociale et induit ainsi des coûts administratifs considérables. Ce type de dysfonctionnement plaide donc également en faveur d'une simplification juridique du régime applicable.

L'ensemble de ces raisons a conduit la Commission à présenter, le 12 novembre dernier, la proposition de règlement contenue dans le document E 996.

L'extension envisagée des mécanismes de coordination s'appliquerait, selon les propositions retenues par la Commission, aux travailleurs salariés et non salariés ressortissants de pays tiers **résidant légalement** dans la Communauté. **Au total, 13 millions de ressortissants de pays tiers seraient visés par les propositions de la Commission.**

Les personnes visées sont donc d'ores et déjà « intégrées » : établis légalement dans un Etat membre, ils doivent obligatoirement être affiliés à un régime de sécurité sociale et bénéficient d'ores et déjà au sein de cet Etat d'accueil du principe d'égalité en matière de sécurité sociale entre

nationaux et ressortissants de pays tiers. Le document E 996 ne serait donc pas applicable à des immigrés en situation irrégulière ou des ressortissants de pays tiers en transit en Europe.

S'agissant de la France, les personnes visées doivent donc, d'une part, être en situation régulière et, d'autre part, exercer ou avoir exercé une activité légale leur donnant droit à une couverture sociale.

Indiquons, toutefois, sur ce point que chaque Etat membre établit comme il l'entend ses règles d'admission des ressortissants de pays tiers, ainsi que les règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale. La condition d'activité posée par la législation française pour bénéficier d'une protection sociale n'est donc pas transposable à l'ensemble de l'Union européenne, notamment dans les pays nordiques.

Soulignons que ce document E 996 ne crée aucun droit à des prestations sociales supplémentaires.

Il se contente de prévoir des mécanismes de coopération entre les différentes caisses nationales de sécurité sociale, afin de permettre aux ressortissants de pays tiers de conserver leurs droits sociaux lors d'un bref séjour dans un autre Etat membre que leur Etat d'accueil ou, s'ils devaient être autorisés à travailler, dans un autre Etat membre que leur Etat d'origine.

Concrètement, les assurés bénéficieront des droits suivants :

– Les ressortissants de pays tiers ont l'assurance d'être couverts par un régime de protection sociale lors de leur déplacement au sein de l'Union européenne.

Ainsi, les travailleurs ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre, mais travaillant dans un autre, auront l'assurance de bénéficier d'une protection sociale.

Un ressortissant canadien résidant en France et se rendant en Irlande pour un bref séjour pourra y bénéficier de soins d'urgence, en se voyant traité comme un citoyen irlandais. La caisse de sécurité sociale irlandaise prendra en charge, dans un premier temps, les frais occasionnés par ces soins, puis dans un second temps en obtiendra le remboursement auprès de la caisse compétente en France. La caisse irlandaise se sera donc contentée d'avancer les frais occasionnés par les soins offerts.

De même un ressortissant de pays tiers ne pourra plus se voir soumis à double cotisation si d'aventure il était autorisé à travailler simultanément dans deux Etats membres.

– Le maintien des droits acquis est désormais garanti.

Les pensions de vieillesse, d'invalidité, de réversion, ainsi que les rentes d'accidents du travail sont exportables. Par ailleurs, les membres de la famille résidant à l'intérieur de l'Union européenne seront désormais pris en compte pour le calcul des prestations familiales ou des allocations chômage.

A titre d'exemple, un ressortissant américain résidant en France et autorisé à travailler en Allemagne verra sa famille restée en France bénéficier des prestations familiales allemandes pour lesquelles il a cotisé.

– Enfin, l'extension du champ d'application du règlement n° 1408/71 **permettra de totaliser les périodes d'assurance, d'emploi et de résidence accomplies à l'intérieur de l'Union.**

Pour reprendre l'exemple précité de ce ressortissant américain, les périodes d'assurance-retraite accomplies en Allemagne seront désormais comptabilisées pour le calcul de la retraite à laquelle il a droit en tant que résident français.

Précisons, enfin, que l'ensemble de ces mécanismes ne concerne que « *la coordination interne* » des régimes de sécurité sociale. Il ne s'agit, en aucun cas, de tenir compte de la situation d'extra-communautaire pour l'ouverture, le calcul ou le versement de prestations. Ces matières continueront, comme par le passé, à relever d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec les pays tiers.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Aucun Etat membre n'a pour l'instant fait part de ses observations à l'égard du document E 996, la Commission n'ayant même pas présenté officiellement ce texte au Conseil « Affaires sociales ».

Il est toutefois vraisemblable que le document E 996 devrait soulever des difficultés d'ordre juridique, financier et politique.

◆ Une base juridique critiquable

La Commission fonde sa proposition sur les articles 51 et 235 du Traité. Ce choix est doublement critiquable et il est vraisemblable que les Etats membres « spécialisés en base juridique », tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne, ne manqueront pas de soulever ce problème.

L'article 51 vise, en effet, à favoriser la libre circulation des travailleurs migrants communautaires et de leurs ayants droit. Il ne prévoit donc nullement l'extension des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers. Par ailleurs, l'article 51 est destiné à favoriser la libre circulation des travailleurs et n'a pas été conçu comme un instrument de protection sociale.

S'agissant de l'article 235, il n'est nullement besoin de rappeler qu'il s'agit d'un « article fourre-tout », auquel la Commission recourt systématiquement pour justifier des propositions aux fondements juridiques incertains. L'article 235 autorise, en effet, le Conseil à statuer à l'unanimité « *si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté* ». La libre circulation des ressortissants de pays tiers le relève pas, jusqu'à présent, de « *l'un des objets de la Communauté* ».

Il convient, toutefois, de relativiser ces critiques à l'aune de l'interprétation extensive développée par la Cour de justice des Communautés européennes concernant le champ d'application du règlement n° 1408/71.

Depuis l'arrêt *Unger*⁽¹³⁾ du 19 mars 1964, la Cour a, en effet, élaboré une jurisprudence abondante destinée à favoriser la libre circulation des personnes, si bien que le règlement n° 1407/71 s'applique désormais à tout travailleur se déplaçant dans l'Union européenne, alors même qu'il n'aurait pas fait usage de ses droits à libre circulation en qualité de travailleur migrant tel que défini à l'article 48 du Traité. Autrement dit, les mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale s'appliquent désormais, non plus aux seuls travailleurs salariés migrants au sens de l'article 48 du Traité, mais à tout ressortissant communautaire exerçant une activité ou ayant acquis la qualité de travailleur lors de ses déplacements au sein de l'Union européenne, quels que soient les motifs de ses déplacements.

⁽¹³⁾ Arrêt du 19 mars 1964, *Unger*, affaire 75-63, publié au recueil de jurisprudence 1964, page 0347-0367.

Cette jurisprudence a pu être interprétée comme une extension du champ d'application de l'article 51 du Traité : cet article permettrait ainsi, selon certaines interprétations, de coordonner les régimes nationaux de sécurité sociale pour tous les travailleurs assurés, même s'ils ne sont pas des travailleurs migrants au sens de l'article 48 du Traité. Soulignons toutefois que cette interprétation n'a jamais été officiellement confirmée par la Cour.

◆ **Un accroissement des dépenses de protection sociale minime, mais inéluctable**

Insistons sur le fait que l'extension aux ressortissants de pays tiers des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale ne crée aucun droit et aucune prestation sociale supplémentaire. Seules sont mises en place des procédures de compensation entre les différentes caisses de sécurité sociale.

Les conséquences financières du document E 996 devraient donc être faibles, et ce d'autant plus, comme le fait très justement remarquer la Commission, que les personnes concernées participent déjà au financement de cette coordination par le biais des impôts et cotisations sociales qu'ils versent.

Il est toutefois inéluctable que le système prévu génère quelques dépenses supplémentaires, pour l'instant impossibles à évaluer, ne serait-ce que parce que les caisses compétentes devront désormais prendre en charge des dépenses qu'elles n'assumaient pas auparavant.

Ainsi, la prise en compte des membres de la famille résidant à l'intérieur de l'Union européenne pour le calcul de prestations familiales et de prestations chômage devrait-elle se traduire par une augmentation du montant des prestations versées. De même, la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi et de résidence accomplies dans l'Union européenne permettra-t-elle de verser des pensions auxquelles les intéressés n'auraient pas eu droit en l'absence de coordination.

Il serait donc sans doute pertinent que la Commission procède à une évaluation des dépenses additionnelles générées par l'extension des mécanismes de coordination aux ressortissants de pays tiers.

◆ **Des risques d'abus**

Indiquons d'emblée que ce type d'abus n'est pas lié à la nationalité des bénéficiaires, mais imputable à la logique même des mécanismes de coordination : qu'ils soient le fait de ressortissants communautaires ou de

ressortissants de pays tiers, les risques d'abus seront identiques. Si une légère recrudescence devait être observée, elle serait imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires des mécanismes de coordination, et non à la nationalité de ces bénéficiaires.

Prenons le cas d'un ressortissant vénézuélien résidant en Espagne et désireux de remplacer une prothèse à la hanche. Ce type de prestation n'est pas pris en charge en Espagne. Il peut donc avoir intérêt à subir une intervention lors d'un séjour en France : le remplacement de sa prothèse sera alors pris en charge, selon les normes françaises. Les caisses espagnoles devront ensuite rembourser les frais occasionnés par l'opération et ce, bien que la législation espagnole ne prévoie pas, sur le territoire national, la prise en charge de telles dépenses. Soulignons encore une fois que ce type d'abus pourra être aussi bien commis par un ressortissant vénézuélien installé en Espagne que par un ressortissant espagnol.

◆ Des effets extrêmement limités sur l'immigration

La Commission affirme, à juste titre, que ses propositions ne confèrent aux personnes concernées « *aucun droit à l'entrée, au séjour ou à l'activité économique dans un Etat membre* » et « *aucun droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union* ».

En effet, les étrangers en situation régulière ne disposent actuellement, du fait de l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, que du seul « droit à circulation », c'est-à-dire le droit de séjourner temporairement dans un Etat membre. Le droit communautaire ne leur reconnaît, en revanche, aucun droit :

– à l'entrée et au séjour dans un Etat membre, cette matière relevant des règles fixées par chaque Etat membre ;

– à l'exercice d'une activité dans un Etat membre distinct de l'Etat membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers concernés ne pouvant travailler en dehors de l'Etat où ils sont légalisés que sur autorisation expresse de l'Etat membre du lieu du travail envisagé ;

– à la libre circulation, c'est-à-dire à la liberté de résider et de s'installer dans l'Etat membre de leur choix.

En élaborant la présente proposition de règlement, la Communauté se contente donc de renforcer la protection sociale des ressortissants de pays tiers légalement établis dans un Etat membre et séjournant temporairement dans un Etat membre distinct de leur Etat d'accueil, voire de renforcer la

protection sociale des ressortissants de pays tiers qui obtiendraient éventuellement le droit de travailler dans un autre Etat membre.

Ce n'est donc que dans la mesure où l'absence de coordination des régimes de sécurité sociale constituerait un frein réel au droit de séjour des ressortissants de pays tiers au sein de l'Union européenne ou à l'exercice d'une activité professionnelle dans un autre Etat membre, une fois obtenue l'autorisation, que les propositions de la Commission pourraient faciliter les mouvements migratoires en Europe.

Or, autant la première hypothèse peut paraître vraisemblable, autant la seconde ne l'est pas. Il est, en effet, extrêmement rare qu'un Etat membre autorise un ressortissant de pays tiers à travailler sur son territoire s'il possède déjà un titre l'autorisant à travailler dans l'Etat membre d'accueil. Autrement dit, un Kurde résidant légalement en Italie a fort peu de chance d'obtenir l'autorisation de travailler en France. Par ailleurs, à supposer que le ressortissant concerné obtienne l'autorisation de travailler dans l'Etat membre de son choix, il est peu vraisemblable que l'absence de coordination ait un impact sur sa décision de travailler dans un autre Etat membre et donc, *a fortiori*, que l'introduction de tels mécanismes se traduise par une recrudescence des migrations en Europe. Peut-on, en effet, imaginer un Kurde obtenant, après de longues et difficiles démarches, l'autorisation de travailler en France, refuser le bénéfice de cette mesure au motif qu'il serait exclu du champ d'application du règlement n° 1408/71 ?

Autrement dit, le document E 996, s'il devait avoir un impact concret sur les flux migratoires intracommunautaires, ne concernerait essentiellement que les séjours temporaires.

Le caractère limité de la portée concrète des propositions de la Commission ne remet cependant pas en cause leur portée symbolique.

Ces propositions peuvent, en effet, générer des effets d'annonce. Au-delà, des réactions plus politiques sont à redouter de la part de certains Etats membres, notamment la Grèce. L'Allemagne compte de nombreux ressortissants turcs légalement installés sur son territoire. Si le document E 996 devait être adopté, ces ressortissants turcs seraient désormais autorisés à circuler librement en Grèce en bénéficiant de droits sociaux identiques aux ressortissants grecs.

Il conviendrait sans doute de prendre certaines précautions préalablement à l'adoption de cette proposition de règlement, afin, notamment, de garantir que seuls les ressortissants de pays tiers en situation régulière dans un Etat membre bénéficieront des mécanismes

internes de coordination des régimes de sécurité sociale et que ceux-ci ne confèrent aucun droit à travailler librement dans l'Union européenne en bénéficiant des systèmes de protection sociale des Etats membres, la réglementation communautaire visant exclusivement à « accompagner » socialement le droit au séjour temporaire reconnu aux étrangers résidant dans un Etat membre, et non à « accompagner » un quelconque droit à résider et à travailler dans l'Etat membre de son choix.

Ces difficultés laissant augurer de difficiles négociations. Sans doute serait-il judicieux, afin de parvenir à un accord, de se concentrer sur les aspects essentiels de la coordination des régimes de sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers. A cet égard, il aurait peut-être été pertinent que la Commission se contente de proposer un « premier paquet » de mesures d'urgence, limité par exemple à la coordination des mécanismes de remboursement des soins de première urgence.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'examen du document E 996 ne devrait pas débiter avant mai 1998, le Danemark ayant fait part de son désir de ne pas aborder ce texte avant le débat sur la ratification du projet de traité d'Amsterdam.

Compte tenu des difficultés juridiques et politiques suscitées par ce texte, il est vraisemblable que son adoption ne pourra avoir lieu avant la fin de l'année 1998.

• **Conclusion :**

M. Gérard Fuchs, approuvé par Mme Nicole Péry, a jugé pertinentes les remarques du Rapporteur relatives aux fondements juridiques de la proposition de la Commission dans le cadre des dispositions actuelles du Traité. Toutefois, a-t-il souligné, cette proposition s'inscrit dans la logique des accords de Schengen, qui font désormais partie intégrante du projet de traité d'Amsterdam. Il s'est déclaré très satisfait que toute personne résidant légalement dans un Etat membre puisse bénéficier des mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale, qu'elle soit ou non ressortissante de la Communauté. Cette mesure est une condition *sine qua non* de la libre circulation des personnes, laquelle constitue l'un des fondements de la construction européenne. Il s'est étonné de la tonalité de l'exposé du Rapporteur, trop critique selon lui à l'égard des propositions de la Commission, et a craint que la Délégation n'accentue, en l'évoquant, le risque d'affichage redouté par le Rapporteur. Il a jugé, de manière plus générale, que les propositions de la Commission se

contentaient de favoriser la libre circulation des personnes en Europe dans la logique de la construction européenne et qu'elles seraient, clairement, sans effet sur l'immigration.

Le Rapporteur a indiqué que son souci avait été d'éviter tout risque de malentendu dans la présentation d'un texte, dont il a dit lui-même qu'il ne s'appliquait qu'à des personnes en situation régulière et déjà intégrées et n'aurait donc pas d'effet sur l'immigration.

La Délégation considère que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(¹⁴)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(¹⁵), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(¹⁴) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(¹⁵) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487 et 604.

TABLEAU 1

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998.(1)..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges de biens E 911 } entre Etats membres..... E 950 }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat.....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbert Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

(2) La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été adoptée définitivement le 19 décembre 1996.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communication de M. le Premier ministre, en date du 29 décembre 1997

- E 949 Règlement (CE) du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone (décision du Conseil du 8 décembre 1997).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 30 décembre 1997

- E 939 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'OMC sur les services de télécommunications de base (*corrigendum* au document COM [97] 368 final) (décision du Conseil du 28 novembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 janvier 1998

- E 594 Proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (COM [95] 739 final) (décision du Conseil du 24 novembre 1997).
- E 597 Proposition de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord révisé de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur (COM [95] 723 final) (décision du Conseil du 27 novembre 1997).
- E 936 (partie) Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement 3094/95 et prorogeant les dispositions pertinentes de la septième directive du Conseil concernant les aides à la construction navale

(COM [97] 469/2 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).

- E 937 Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant la validité du programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie - programme SYNERGY établi par le règlement (CE) n° 701/97 du Conseil du 14 avril 1997 (COM [97] 488 final) (décision du Conseil du 18 décembre 1997).
- E 958 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant prolongation de la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (COM [97] 536 final) (décision du Conseil du 18 décembre 1997).
- E 978 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la république de Slovénie (COM [97] 637 final) (décision du Conseil du 29 décembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 13 janvier 1998

- E 404 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (COM [95] 107 final) (décision du Conseil des 15 et 16 décembre 1997).
- E 425 Proposition de décision du Conseil instituant un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile (COM [95] 155 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 520 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (COM [95] 350 final) (décision du Conseil du 4 décembre 1997).
- E 568 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats

- membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (COM [95] 207 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 569 Proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (COM [95] 573 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1997).
- E 573 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de télécommunications de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (COM [95] 612 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 650 Proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté. Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 71/118/CEE, 72/462/CEE, 85/73/CEE, 91/67/CEE, 91/492/CEE, 91/493/CEE, 92/45/CEE et 92/118/CEE en ce qui concerne l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (COM [96] 170 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 684 Proposition de directive du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres (COM [96] 255 final) (décision du Conseil des 10 et 11 décembre 1997).
- E 749 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord dans le domaine des transports entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [96] 533 final) (décision du Conseil du 27 novembre 1997).
- E 810 Proposition de décision du Conseil portant à la conclusion de l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le Canada (COM [97] 206 final) (décision du Conseil du 27 novembre 1997).
- E 835 Lettre de la Commission européenne SG (97) 3027 du 21 avril 1997 relative à l'application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (Pays-Bas : secteur de la confection) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 839 Lettre de la Commission européenne SG (97) D 3587 du 6 mai 1997 relative à la demande du Royaume-Uni en vue de l'extension

de la dérogation au régime de TVA autorisant la prescription de la valeur normale comme base d'imposition des acquisitions intra-communautaires de biens entre personnes liées (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).

- E 840 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. Le Fonds international pour l'Irlande, rapport d'évaluation élaboré conformément aux dispositions du règlement (CE) du Conseil n° 2687/94 (COM [97] 130 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1997).
- E 915 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001 (COM [97] 395 final) (décisions du Conseil du 20 novembre et du 18 décembre 1997).
- E 933 Proposition de décision du Conseil relative à un programme TACIS de développement de la société civile en Biélorussie pour 1997 (COM [97] 441 final) (décision du Conseil du 18 décembre 1997).
- E 935 Proposition de directive du Conseil relative à l'extension au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs. Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM [97] 457 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1997).
- E 943 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part (COM [97] 525 final) (décision du Conseil du 8 décembre 1997).
- E 944 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats

membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part (COM [97] 527 final) (décision du Conseil du 8 décembre 1997).

- E 946 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [97] 579 final) (décision du Conseil du 18 décembre 1997).
- E 947 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le commerce de produits textiles (COM [97] 505 final) (décision du Conseil du 8 décembre 1997).
- E 954 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1568/97 adoptant des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés (COM [97] 519 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).
- E 957 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000. Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000 (COM [97] 522 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 959 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés (COM [97] 547 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).
- E 962 Proposition de règlement du Conseil portant application de l'article 6 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil relatifs aux schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement, prévoyant l'exclusion des pays bénéficiaires les plus avancés du bénéfice des préférences

- tarifaires généralisées (COM [97] 533 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).
- E 963 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (COM [97] 658 final) (décision du Conseil du 18 décembre 1997).
- E 964 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, originaires de Ceuta (COM [97] 617 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).
- E 968 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits industriels et agricoles (COM [97] 590 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1997).
- E 969 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche 1998 (COM [97] 608 final) (décision du Conseil du 18 décembre 1997).
- E 970 Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement paraphé le 15 décembre 1992, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 1er août 1995 (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 971 Proposition de décision du Conseil relative à l'application provisoire de certains protocoles additionnels aux accords sur la libéralisation des échanges et aux accords européens conclus avec la République de Lettonie (COM [97] 649 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 972 Proposition de décision du Conseil relative à l'application provisoire de certains protocoles additionnels aux accords sur la libéralisation des échanges et aux accords européens conclus avec la République de Lituanie (COM [97] 649 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).
- E 973 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles (COM [97] 647 final) (décision du Conseil des 18 et 19 décembre 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 15 janvier 1998

E 833, E 844, E 848, E 851, E 856, E 857, E 858, E 859, E 860, E 861, E 862, E 863, E 864, E 873, E 874, E 878, E 890, E 919, E 961

Documents constituant l'avant-projet de budget 1998 (adoption suite à l'arrêt définitif du budget pour l'exercice 1998, signé par le Président du Parlement européen le 18 décembre 1997).

E 984 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [97] 538 final) (décision du Conseil du 9 janvier 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 20 janvier 1998

E 889 Rapport de la Commission au Conseil présenté conformément à l'article 2 de la décision du Conseil de la décision du Conseil 92/545/CEE du 23 novembre 1992 (application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive [77/388/CEE] en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires). Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (secteur de la confection) (COM [97] 286 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).

E 917 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 28 *sexies*, paragraphe 1, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (prescription de la valeur normale retenue comme base d'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens entre personnes liées) (COM [97] 405 final) (décision du Conseil du 19 décembre 1997).

Annexe n° 3 :
Liste des propositions d'actes communautaires
restant en discussion

On trouvera ci-après la liste des propositions d'actes communautaires soumises au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptées définitivement (ou retirées) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

- E 034 COM(92) 0394 Licences pour les activités de pêche
- E 039 COM(92) 0441 TVA sur l'or
- E 051 COM(92) 0434 Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
- E 062 COM(93) 0037 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
- E 086 COM(93) 0155 Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- E 110 COM(93) 0293 Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
- E 114 COM(93) 0355 Accord avec la Russie concernant les services de lancements spatiaux
- E 123 SEC(93) 1142 Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
- E 133 COM(93) 0382 Mesures en matière de radiofréquences
- E 144 COM(93) 0322 Ouvrages en métaux précieux
- E 164 COM(93) 0435 Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
- E 180 COM(93) 0555 Mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE
- E 185 SEC(93) 1559 Accords textiles CEE : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Tadjikistan et Ouzbékistan
- E 191 COM(93) 0344 Protection juridique des dessins et modèles
- E 193 COM(93) 0342 Dessins ou modèles communautaires
- E 198 SEC(93) 1985 Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghistan, Turkménistan
- E 207 COM(93) 0667 Extension de la directive 90/531/CEE à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède
- E 209 COM(94)0002 Compétence aux conférences internationales du travail
- E 211 COM(91) 0548 Règles communes marché intérieur électricité et gaz naturel
- E 222 COM(93) 0683 Ressources propres et budget des Communautés (partie)
- E 226 COM(93) 0650 Programme (94-96) d'actions communautaires pour les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations
- E 242 COM(94) 0091 Fourniture de biens et services à la Lybie
- E 274 COM(94) 0226 Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine

E 275	COM(94) 0232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 302	COM(94) 0362	Convention sur la sûreté nucléaire
E 306	COM(94) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 310	COM(94) 0300	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises ou d'établissements
E 320	COM(94) 0411	Accord de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan
E 321	COM(94) 0412	Accord de partenariat et de coopération avec la République de Kirghizie
E 327	COM(94) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 334	COM(94) 0467	Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
E 335	COM(94) 0477	Accord de partenariat et de coopération avec la Moldavie
E 337	COM(94) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 342	COM(94) 0516	Non respect des dispositions relatives à la pêche dans l'acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède
E 376	COM(95) 0004	Mesures transitoires douanières suite à l'adhésion de la Finlande et de la Suède
E 389	COM(95) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 401	COM(94) 0117	Réforme de l'OCM viti-vinicole
E 402	COM(95) 0053	Actions en faveur des personnes âgées
E 405	COM(94) 0572	Exercice de la profession d'avocat
E 409	COM(95) 0114	Tarif douanier commun pour la banane et des fruits et légumes
E 410	COM(95) 0115	Contingent tarifaire annuel d'importation de bananes après l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède
E 432	COM(95) 0175	Appui au programmes de réhabilitation en Afrique Australe
E 443	COM(95) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 447	COM(95) 0235	Accord euro-méditerranéen avec la République tunisienne
E 463	COM(95) 0282	Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail (1996-2000)
E 471	COM(95) 0360	Services d'investissement dans les valeurs mobilières

- E 484 COM(95) 0389 Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
- E 493 COM(95) 0346 Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
- E 494 COM(95) 0399 Suspension de taux à l'intérieur de contingents tarifaires pour des produits agricoles
- E 502 COM(95) 0341 Accord avec la république de Slovénie
- E 507 COM(95) 0379 Télécommunications, réseau ouvert (ONP)(corrigendum E 467)
- E 510 COM(95) 0337 Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
- E 512 COM(95) 0406 Surveillance des entreprises d'assurance
- E 582 COM(95) 0734 Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
- E 583 COM(95) 0735 Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
- E 587 COM(95) 0661 Protection juridique des inventions biotechnologiques
- E 589 COM(96) 0018 Association CE-Turquie sur la mise en place de l'union douanière
- E 593 SEC(95) 2275 Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
- E 598 COM(95) 0655 Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
- E 599 COM(96) 0006 Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
- E 601 COM(96) 0022 Reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles
- E 602 COM(95) 0712 Actions en cessation (protection des intérêts des consommateurs)
- E 612 COM(95) 0245 Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
- E 615 SEC(95) 1719 Accord euro-méditerranéen d'association avec Israël
- E 619 COM(96) 0135 Accord de partenariat et de coopération avec la Géorgie
- E 620 COM(96) 0136 Accord de partenariat et de coopération avec l'Arménie
- E 621 COM(96) 0137 Accord de partenariat et de coopération avec la république d'Azerbaïdjan
- E 623 COM(96) 0132 Accord de partenariat et de coopération avec la Moldavie
- E 624 COM(96) 0133 Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
- E 628 SEC(96) 0492 Révision des perspectives financières
- E 639 COM(96) 0093 Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation

E 641	COM(96) 0097	Droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale
E 651		Vente et garanties des biens de consommation
E 655	COM(96) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 660	COM(96) 0193	Finalité du règlement et les garanties
E 666	COM(96) 0254	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ouzbékistan
E 667	COM(96) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 676	COM(96) 0324	Réduction du taux sur les importations de bovins vivants
E 687	COM(96) 0347	Classification, emballage, étiquetage des préparations dangereuses
E 692	COM(96) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 698	COM(96) 0351	Modification du règlement financier du 21/12/77 sur le budget des CE
E 700	COM(96) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 703	COM(96) 0331	Taxation des poids lourds pour l'utilisation d'infrastructures
E 704	COM(96) 0248	Qualité de l'essence et du diesel, mesures contre la pollution (programme auto-oil)
E 705	COM(96) 0392	Information dans le domaine des normes et réglementations techniques
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 713	COM(96) 0340	Charge de preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe
E 716	COM(96) 0466	Accord intérimaire pour le commerce avec l'Ouzbékistan
E 720	COM(96) 0499	Introduction de l'Euro
E 723	COM(96) 0335	Transport combiné de marchandises
E 730	COM(96) 0472	Accord sur le droit de la mer concernant les stocks de poissons
E 731		Réseau ouvert ONP à la téléphonie vocale et télécommunications
E 733	COM(96) 0510	Importation de produits de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine
E 739	COM(96) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 ^o dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 755	COM(96) 0620	Licenciements collectifs

E 757	COM(96) 0580	Sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire
E 759	COM(96) 0613	Accord intérimaire pour le commerce avec l'Azerbaïdjan
E 774	COM(96) 0610	Service volontaire européen pour les jeunes
E 775	COM(96) 0686	Echange de lettres avec les Etats ACP pour des produits agricoles en vertu de Lomé IV
E 776	COM(96) 0676	Règlement financier pour le financement du développement en vertu de Lomé IV
E 778	COM(96) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 781	COM(96) 0717	Pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission
E 782	COM(96) 0538	Réduction des rejets organiques dans certains processus et installations industriels
E 785	COM(97) 0004	TVA applicable aux services de télécommunications
E 789	COM(97) 0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 802	COM(97) 0078	Accord de coopération avec le Royaume du Cambodge
E 804	COM(97) 0037	Conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
E 805	SEC(97) 0362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 812	COM(97) 0067	Adhésion au Conseil Général des Pêches pour la méditerranée
E 816	COM(97) 0105	Mise en décharge des déchets
E 818	COM(96) 0603	Attribution de label écologique
E 819	COM(96) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 821	COM(97) 0099	Modification du programme d'action SOCRATES
E 823	COM(96) 0511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 828	COM(97) 0129	Allègement de la dette et aide pour des pays ACP endettés
E 830	SEC(97) 0750	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 19 (section III, Commission, section V, Cour des comptes)
E 832	SEC(97) 0573	Conclusion de l'Accord international de 1993 sur le cacao
E 838	COM(97) 0049	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau

E 841	COM(97) 0166	Mesure dérogatoire à la 6ème directive TVA pour la France
E 847	COM(97) 0142	Programme-cadre de recherche, de développement technologique, de démonstration et d'enseignement (1998-2002)
E 850	COM(97) 0215	Dérogation pour la France aux taxes sur le chiffre d'affaires (droits d'auteur) (6° directive TVA)
E 853	COM(97) 0175	Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS)
E 865	COM(97) 0178	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003
E 867	COM(97) 0177	Création d'une Fondation européenne pour la formation
E 869	COM(97) 0088	Lutte contre l'acidification (réduction des émissions de soufre)
E 870	COM(97) 0225	Programme sur les maladies rares dans le cadre de la santé publique 1999/2003
E 872	COM(97) 0252	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres
E 880	COM(97) 0266	Programme sur les maladies liées à la pollution dans le cadre de la santé publique 1999/2003
E 882		Projet prévisionnel 1998 - Volume 1 - Documentation technique
E 883		Projet prévisionnel 1998 - Volume 2 - Documentation technique
E 886	COM(97) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 887	COM(97) 0257	Conformité des équipements de télécommunications connectés
E 888		Procédure d'application de l'impôt au profit des CE
E 891	COM(97) 0265	Questions de genre dans la coopération au développement
E 894	COM(97) 0282	Création de l'agence européenne pour l'environnement
E 904	COM(97) 0264	Dispositions pour l'assurance-crédit à l'exportation
E 905	COM(97) 0313	Statistiques conjoncturelles
E 907	COM(97) 0323	Accord de pêche avec la Lettonie
E 908	COM(97) 0324	Protocole de pêche avec le Sénégal (1/05/97 au 30/04/2001)
E 909	COM(97) 0330	Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels
E 910	COM(97) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 911	COM(97) 0275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits
E 912	COM(97) 0246	Utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR)
E 913	COM(97) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile

- E 914 COM(97) 0378 Régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille
- E 916 COM(97) 0396 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat
- E 918 COM(97) 0392 Accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES
- E 920 COM(97) 0233 Accord avec les Etats-Unis sur les principes de courtoisie active pour la concurrence
- E 921 COM(97) 0393 Echange de fonctionnaires pour la législation du marché intérieur (programme KAROLUS)
- E 922 COM(97) 0410 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
- E 923 COM(97) 0408 Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
- E 925 COM(97) 0357 Consolidation de la démocratie et des droits de l'homme
- E 926 COM(97) 0369 Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain
- E 927 COM(97) 0411 Statistiques structurelles sur les entreprises
- E 928 COM(97) 0435 Conclusion de l'accord de coopération avec la République du Yémen
- E 929 COM(97) 0433 Programme d'action pour la douane (« Douane 2000 »)
- E 931 COM(97) 0448 Contribution à la BERD pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl
- E 934 COM(97) 0358 Véhicules hors d'usage
- E 936 COM(97) 0469/2 Aides à la construction navale
- E 938 COM(97) 0356 Protection juridique des services d'accès conditionnel
- E 940 COM(97) 0478 Responsabilité du fait des produits défectueux
- E 941 COM(97) 0480 Portabilité du numéro et présélection de l'opérateur
- E 942 COM(97) 0489 Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
- E 945 COM(97) 0510 Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs
- E 948 COM(97) 0534 Clauses sociale et environnementale dans le cadre du SPG pour des produits industriels et agricoles des PVD
- E 950 COM(97) 0508 Statistiques des échanges de biens avec les pays tiers
- E 952 COM(97) 0295 Conclusion des protocoles adaptant des aspects institutionnels des accords européens avec la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

- E 953 COM(97) 0297 Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
- E 955 COM(97) 0520 Accord de pêche avec la Côte d'Ivoire du 1/07/97 au 30/06/2000
- E 956 COM(97) 0521 Accord de pêche avec le Cap Vert du 06/09/97 au 05/09/2000
- E 960 Accord avec la Hongrie sur l'importation de produits agricoles
- E 965 COM(97) 0376 Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté
- E 966 COM(97) 0546 Exemption temporaire des droits de douane pour des turbines à gaz
- E 967 COM(97) 0557 Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
- E 975 COM(97) 0566 Accord avec les Etats-Unis sur le commerce d'animaux
- E 976 COM(97) 0577 Dérogation pour les Pays-Bas sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6^o directive TVA)
- E 977 COM(97) 0588 Attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine
- E 979 COM(97) 0486 Sauvegarde des droits à pension des travailleurs
- E 980 COM(97) 0640 Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche
- E 981 COM(97) 0603 Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie
- E 982 COM(97) 0613 Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6^o directive TVA)
- E 983 COM(97) 0631 Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Danemark
- E 985 COM(97) 0558 Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec l'Estonie
- E 986 COM(97) 0639 Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés
- E 987 COM(95) 0546 Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle
- E 988 COM(97) 0552 Coopération financière et technique avec les territoires occupés
- E 989 COM(97) 0619 Intervention de la Commission pour l'élimination d'entraves aux échanges

- E 990 Accord sur le commerce des produits textiles avec l'Azerbaïdjan
- E 991 COM(97) 0578 Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec la Lituanie
- E 992 COM(97) 0582 Plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet
- E 993 COM(97) 0607 Financement de la politique agricole commune (PAC)
- E 994 COM(97) 0638 Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
- E 995 COM(97) 0652 Système des ressources propres (version codifiée)
- E 996 COM(97) 0561 Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
- E 997 COM(97) 0706 Accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
- E 998 COM(97) 0708 Commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales